

GE_GERICHTE P/25803/2017 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25803_2017

FR: GE_GERICHTE P/25803/2017 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/25803/2017 del 27 aprile 2020

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;PRESCRIPTION;LEX MITIOR;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ACTION RÉCURSOIRE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.318.al2; CPP.319.al1.leta; CPP.319.al1.letd; CPP.5.al1; CPP.420; CPP.429.al1.leta; CPP.136.al1; Cst.29.al2; CP.125; CP.389.al1

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante et du prévenu qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La recourante, en tant que mère de la personne lésée décédée, est un proche au sens de l'art. 121 al. 1 CPP, respectivement de l'art. 110 al. 1 CP. En l'absence de descendants, elle est l'héritière légale la plus proche de son fils (art. 457 al. 1 et 458 al. 1 CC). Ainsi, conformément à la règle de l'art. 121 al. 1 CPP, la recourante était légitimée à se constituer partie plaignante durant la procédure préliminaire (art. 118 al. 1 CPP) et était donc fondée à demander la poursuite et la condamnation de la personne qu'elle considère comme pénalement responsable de l'infraction dénoncée (art. 119 al. 2 let. a CPP). Dans cette mesure, la recourante peut justifier, au regard de l'art. 382 al. 1 CPP, d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de classement qu'elle s'est vue notifier. Dès lors que, par l'effet de l'art. 121 al. 1 CPP, la recourante fait valoir les droits de procédure de son fils décédé, qui a été directement lésé par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP et 125 CP), il n'est pas nécessaire qu'elle puisse se prévaloir d'avoir elle-même été personnellement lésée par cette infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2019 du 13 novembre 2019 destiné à la publication consid. 2.3. et arrêts cités). Elle a donc la qualité pour recourir.

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours de la plaignante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'obligation de motiver un refus de réquisitions de preuve par le Ministère public.

E. 3.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'al. 3 de ce même article, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 3.3

La jurisprudence fédérale admet, toutefois, qu'une violation, même grave, du droit d'être entendu puisse être réparée en instance de recours, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72) ; elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 3.4

En l'espèce, l'ordonnance entreprise ne se prononce pas sur les actes requis par la recourante et l'on cherche en vain des explications dans les observations du Ministère public, qui se borne à proposer le rejet du recours comme étant mal fondé. La Chambre de céans a déjà rappelé (ACPR/44/2013) que l'obligation de brève motivation stipulée à l'art. 318 al. 2, 2e phrase, CPP ne devait pas, sous le prétexte que l'ordonnance fondée sur cette disposition ne serait pas sujette à recours, rester lettre morte ; l'importance d'un rejet motivé des réquisitions de preuve présentées par une partie vise autant à permettre à l'autorité de recours de vérifier efficacement si le Ministère public a correctement appliqué la notion de préjudice juridique (art. 394 let. b CPP), seul critère permettant de ne pas différer l'administration d'une preuve (not. ACPR/53/2013), qu'à assurer au tribunal qui statuera au fond une connaissance des motifs conduisant à refuser une réquisition de preuve, pour qu'il puisse les prendre en compte et les apprécier, si la partie concernée réitère, dans le cadre des débats, ses propositions de preuves écartées (FF 2006 1254). La motivation de l'ordonnance

querellée n'est ainsi pas satisfaisante à cet égard. Certes, le Ministère public n'a même pas saisi l'occasion de ses observations pour expliciter, si peu que ce soit, les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite aux réquisitions de preuve de la recourante. Cependant, même si l'on ne peut réduire ici l'exigence de motivation à une vaine formalité, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond, provoquerait, en tout cas, un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la recourante à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable, puisqu'en prononçant le classement querellé, le Ministère public a montré qu'il n'entendait pas entrer en matière sur les réquisitions de preuve litigieuses. Par ailleurs, la recourante a eu la possibilité de se faire entendre par l'autorité de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Il y a donc lieu de s'écarter - exceptionnellement - de la règle jurisprudentielle selon laquelle la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision déférée, et il convient, par conséquent, de considérer la violation de ce droit comme réparée.

E. 4

La plaignante estime que des éléments suffisants permettent de renvoyer le prévenu en jugement pour lésions corporelles par négligence.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289).

E. 4.2

Le ministère public prononce également le classement de la procédure en cas d'empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP), par exemple si l'action publique est atteinte par la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 6B_7/2014 du 21 juillet 2014 consid. 4.2.4; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n. 17 ad art. 319). Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut - ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure -, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 let. d CPP; ACPR/236/2018 du 26 avril 2018; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

E. 4.3

L'art. 125 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 4.4

Les art. 2 al. 2 et 389 al. 1 CP, qui consacrent le principe de la *lex mitior*, prévoient que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Alors que, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (art. 97 al. 1 let. c CP), les dispositions sur la prescription en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 prévoyaient que l'infraction se prescrivait par sept ans si elle était passible d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c aCP), le délai commençant à courir dès le jour où l'auteur avait exercé son activité coupable (art. 98 let. a aCP), dès le jour du dernier acte si cette activité s'était exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables avaient cessé, s'ils avaient eu une certaine durée (let. c). Ce délai s'applique en l'espèce (art. 389 al. 1 CP). Pour les infractions commises par négligence, le début de la prescription coïncide donc avec le moment où l'auteur a agi contrairement à ses devoirs de prudence ou, en cas de délit d'omission improprement dit, à partir du moment où le garant aurait dû agir ; si ce devoir est durable, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où les obligations du garant prennent fin (ATF 122 IV 61 consid. 2a/aa p. 63 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_315/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 2.2 et 6B_90/2014 du 20 janvier 2015 consid. 6.2). 4.5.1. En l'occurrence, la recourante soutient que feu son fils aurait subi une atteinte à son intégrité physique due à l'administration, par l'intimé, des médicaments F_____, G_____, H_____ et I_____, durant ses hospitalisations aux HUG du 27 décembre 2012 au 4 mars 2013, puis du 21 juin 2013 au 11 juillet 2013. Or, à teneur des documents médicaux figurant au dossier, en particulier des lettres de transfert des 4 mars et 11 juillet 2013, afférentes aux séjours hospitaliers susvisés, ainsi que du rapport de consultation [du service] _____, il appert que les médicaments F_____, G_____ et H_____ n'ont été ni prescrits ni administrés au patient pendant ces périodes. Le prévenu n'était, de surcroît, pas chargé du patient à ces époques, dès lors que celui-ci, hospitalisé pour une pneumonie, puis pour des crises d'épilepsie, n'avait pas séjourné dans son service, tel que cela ressort des lettres de transfert précitées, dont le prévenu n'était du reste pas signataire. Son avis avait été sollicité, à une reprise, uniquement en tant que consultant, afin de déterminer dans quelle mesure la maladie de Behçet devait être prise en charge. Ces points n'ont d'ailleurs pas été remis en cause par la recourante au cours de la procédure. Il apparaît dès lors que les cures de F_____ ont cessé en mai 2011, selon le souhait exprès de la recourante - contrairement à ses allégations - comme mentionné dans la lettre du 13 juillet 2011, établie par les médecins N_____ et O_____, et ce à la suite d'une réunion multidisciplinaire à laquelle elle avait elle-même participé. Ce fait est en outre corroboré par la lettre de transfert du 4 mars 2013 qui énonce que l'infliximab, principe actif du F_____, a été prescrit pour la dernière fois en 2011. Selon ce même document, l'adalimumab (correspondant à G_____) et le méthotrexate (correspondant au H_____) ont, quant à eux, été administrés pour la dernière fois en 2009. Il s'ensuit que l'infraction de lésions corporelles par négligence, en lien avec l'administration de ces trois médicaments

est prescrite, selon l'art. 97 aCP, alors applicable au titre de *lex mitior*, les médications incriminées n'ayant pas perduré après le mois de mai 2011, soit il y a plus de sept ans. L'intimé n'avait en outre pas de devoir de veiller sur la santé du patient de manière permanente, en dehors des consultations qu'il était amené à donner, d'autant qu'il est établi que le patient n'était pas hospitalisé dans son service durant les hospitalisations visées dans la plainte. L'infraction de lésions corporelles par négligence ne nécessite par ailleurs pas la commission d'actes séparés et la norme la réprimant ne définit pas un comportement durable se composant de plusieurs actes. Ainsi, il existe sur ces points un empêchement de procéder, au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, justifiant le classement, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par la recourante. 4.5.2. S'agissant de l'administration du médicament I_____ durant l'hospitalisation du défunt aux HUG, entre le 21 juin 2013 et le 11 juillet 2013, il apparaît d'emblée, au vu des déclarations du prévenu, corroborées en tout point par la lettre de transfert du 11 juillet 2013, que ce médicament - utilisé dans le traitement de l'épilepsie et non dans le cadre de la maladie de Behçet - n'a manifestement pas été administré au patient par l'intimé. Les éléments qui précèdent n'ont au demeurant pas été contestés par la recourante. Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que les éléments à disposition du Ministère public étaient insuffisants pour exclure une condamnation du prévenu pour lésions corporelles par négligence, en lien avec l'administration du I_____, étant relevé que les réquisitions de preuve sollicitées par la recourante, en particulier une expertise, ne modifient en rien ce constat. En conséquence, le classement sera confirmé, par substitution de motifs, sur ces deux aspects (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 5

La recourante déplore une violation du principe de célérité de la part du Ministère public.

E. 5.1

Concrétisant le principe de célérité consacré à l'art. 31 al. 3 Cst., l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemin c. France du 21 février 1997, § 38, et *Kataridis et autres c. Grèce* du 15 novembre 1996, § 41). Comme on ne peut exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Par ailleurs, le fait qu'une opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, du moins dans une affaire d'une certaine gravité et d'une certaine complexité, ne suffit pas à faire admettre une violation du principe de la célérité (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid.

1c p. 110). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement se plaindre d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 et 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 5.2

In casu, le dossier semble avoir connu une activité régulière après le dépôt de la plainte, en décembre 2017, et jusqu'à la mise en prévention du prévenu, en novembre 2018. En effet, le Ministère public a sollicité l'apport de la procédure valaisanne, puis du dossier médical du patient aux HUG et tenu une audience d'instruction durant cette période. La recourante n'allègue ni n'établit par ailleurs avoir invité le Ministère public à accélérer la procédure à ce stade. Une inactivité doit en revanche être constatée entre l'avis de prochaine clôture de l'instruction, rendu le 29 novembre 2018, et le prononcé de l'ordonnance querellée, le 2 décembre 2019. La plaignante a, certes, interpellé le Ministère public pendant ce laps de temps qu'elle tient aujourd'hui pour excessif mais sa conception du temps nécessaire à rendre une décision se heurte aux spécificités de la cause. Il s'agit en effet d'une affaire complexe pour l'instruction de laquelle la procédure pénale valaisanne a été apportée ainsi qu'un volumineux dossier médical des HUG. La recourante, pourvue d'un avocat - auquel d'éventuels problèmes de prescription ne pouvaient échapper -, ne prétend pas avoir pressé l'autorité de faire diligence pour ce motif. Au contraire, sa plainte a été déposée plus de six ans après les événements qu'elle dénonce et près de quatre ans et demi après le décès de son fils, et seulement une fois que la procédure ouverte par-devant la justice valaisanne fût clôturée par la décision d'irrecevabilité du Tribunal fédéral. En conséquence, la complexité de l'affaire et son ancienneté - dont le Ministère public pouvait déduire une urgence relative -, sont autant d'éléments qui permettent de considérer que le délai observé pour rendre la décision querellée - qui se situe toutefois aux limites admises en jurisprudence - ne saurait être considéré comme excessif. Le grief sera par conséquent écarté.

E. 6

La recourante conteste l'application de l'action récursoire à son égard.

E. 6.1

Indépendamment des art. 427 et 432 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B_446/2015 du

E. 6.2

L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_784/2014 du 18 septembre 2015 consid. 2.2, 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1 et 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que la recourante avait intentionnellement et de manière infondée provoqué l'ouverture de la procédure pénale, dès lors que l'infraction dénoncée n'était, en réalité, pas réalisée, pas même sous l'angle de la vraisemblance. La recourante soutient qu'elle disposait de suffisamment d'éléments, au vu des agissements du prévenu dans le traitement de la maladie de son fils et des avis médicaux divergents - qu'elle n'explique toutefois pas -, permettant de considérer la mort comme non naturelle. Or, force est tout d'abord de constater que cette dernière assertion se heurte aux conclusions du rapport d'autopsie rendu dans le cadre de la procédure valaisanne, dont elle avait connaissance et qui conclut que le décès de son fils est dû aux complications induites par la maladie de Behçet, soit d'une cause pathologique, non due à une intervention humaine. Il appert ensuite que postérieurement au décès de son fils, la plaignante a choisi d'agir uniquement par-devant la justice valaisanne. Ce n'est qu'après que cette procédure fut définitivement achevée, par arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 2017, qu'elle a saisi les autorités pénales genevoises, soit plus de six ans après les faits reprochés et près de quatre ans et demi après le décès. L'on peut ainsi déduire de ce qui précède que les griefs soulevés contre l'intimé ne lui apparaissaient pas d'emblée évidents, mais comme secondaires, d'autant plus qu'elle avait elle-même souhaité - et obtenu - l'arrêt du médicament F_____ en 2011. Par ailleurs, tant les divers documents médicaux que la procédure pénale valaisanne permettent d'établir que la recourante se montrait réfractaire aux actes médicaux pratiqués sur son fils. Dans ces conditions, la Chambre de céans considère, à l'instar du Ministère public, que la recourante a utilisé le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles il a été prévu. Partant, l'application de l'art. 420 let. a CPP est justifiée, d'autant que, contrairement à ses dires, les médicaments en cause n'ont pas été administrés à son fils durant les périodes d'hospitalisation visées dans sa plainte, à l'exception du I_____, dont il est cependant apparu d'emblée qu'il n'avait jamais été prescrit par l'intimé, ce qu'elle ne pouvait ignorer. 7. Le recourant, B_____, conteste la réduction de son indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il se plaint d'une réduction non motivée, constitutive d'une violation de son droit d'être entendu. 7.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 7.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation

rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429).

7.3. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du

E. 10

juin 2015 consid. 2.1.1; 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées), commise sous la forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère ("leichtfertige Anzeige"; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt 6B_317/2018, loc. cit.).

E. 10.1

La recourante, A_____, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision compris. Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP.

E. 10.2

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

E. 10.3

L'intimé, B_____, prévenu, qui obtient gain de cause, puisque le classement de la procédure est confirmé, a sollicité une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, chiffrée à CHF 1'453.95, TVA comprise, correspondant à 3 heures d'activités au tarif horaire de CHF 450.- (art. 436 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, le temps revendiqué paraît en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité réclamée de CHF 1'453.95 (TVA 7.7 % comprise) sera par conséquent allouée à l'intimé et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.;

ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine).

E. 10.4

L'admission du recours de B_____ ne donne, quant à elle, pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10.5

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'a pas conclu à l'octroi de dépens. * * * * *

E. 15

mai 2017 consid. 1 et les références ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_833/2015 du 30 août 2015 consid. 2.3). 7.4. En l'espèce, le Ministère public a admis la nécessité pour le prévenu d'être assisté d'un avocat et est entré en matière sur son indemnisation. Cette appréciation, prémisses nécessaires à l'allocation de l'indemnité figurant dans le dispositif de l'ordonnance de classement, est acquise, compte tenu des charges reprochées au prévenu et de la complexité de l'affaire qui ne saurait être remise en cause par la recourante, laquelle sollicite d'ailleurs pour des motifs analogues l'assistance judiciaire pour elle-même. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace devant être retenues, la note d'honoraire produite par le prévenu doit être examinée à cette aune. Sur ce point, il est vrai que le Ministère public n'a pas explicité les raisons pour lesquelles il a réduit le montant de l'indemnité due au prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits de défense, de CHF 15'535.70 à CHF 6'160.45.- (débours de CHF 320.- et TVA inclus), se bornant à énoncer que l'activité déployée par son conseil n'était objectivement pas justifiée dans son intégralité. Force est de constater que la Chambre de ceans n'est pas en mesure de reconstituer l'état de frais retenu par le Ministère public faute d'une motivation (une phrase pour un état de frais détaillé de cinq pages) se référant à aucun poste de ladite note. Outre qu'il n'appartient pas à la Chambre de ceans de supputer ce qu'aurait voulu dire le Ministère public, le respect du double degré de juridiction conduit à annuler la décision querellée et à renvoyer à l'autorité précédente la fixation de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Fondé, le recours de B_____ doit être admis ; partant, les chiffres 2 et 3 - en tant qu'il fixe l'indemnité pour les frais de défense du prévenu à CHF 6'160.45 - du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés. 8. Il n'y a pas à entrer en matière sur les griefs de la recourante, en lien avec l'indemnisation - qu'elle considère comme excessive - des frais de défense du prévenu, que l'admission du recours de B_____ rend, de toute manière, sans objet. 9. La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. 9.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées). 9.2. En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés, étant relevé que la violation du droit d'être entendu, constatée au consid. 5.3.2. supra, n'a pas

conduit à l'admission du recours et s'est vue réparée par la présente instance. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée. 10. Le sort des frais et dépens sera examiné séparément pour chacun des recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.